



Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche
283 chemin d'Argevillières - BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90

Fax 04 75 66 38 91

sde07.com

A l'attention des délégués du Comité
Syndical

Privas, lundi 29 mai 2023

Monsieur, Madame,

Je vous saurais gré de bien vouloir participer au prochain Comité Syndical qui se réunira

Lundi 12 juin 2023 à 10h00 en visioconférence

L'ordre du jour sera le suivant :

1. **FINANCES**
 - DM1
2. **MDE**
 - Adhésion de nouvelles communes à la compétence MDE
 - Adhésion des communes à l'accord cadre sur les audits énergétiques
3. **ECLAIRAGE PUBLIC**
 - Nouveaux Schémas Directeurs
4. **ELECTRIFICATION RURALE**
 - Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs aux fins de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'étude et de câblage
5. **DIVERS**

Comptant sur votre participation,

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président

Patrick COUDENE



SEANCE DU 12 JUIN 2023

L'an 2023, le 12 juin à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Budget Primitif 2023 adopté en séance du 23 janvier dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **20 434 001,00€**
- Section d'investissement : **44 532 689,51€**

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : **123 200,00 €**
- Section d'investissement : **3 146 766,09 €**

Ces crédits portent sur l'inscription de nouvelles opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de maîtrise des énergies ou bien encore d'ajustements budgétaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le

SEANCE DU 12/06/2023

DECISION MODIFICATIVE N°1

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
615232 ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE	3 200,00	
6615 INTERETS SUR OUVERTURE DE CREDITS	20 000,00	
681 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	100 000,00	
73141 TAXE SUR L'ELECTRICITE		120 000,00
75888 INDEMNITE EXCEPTIONNELLE SINISTRE		1 200,00
7811 AMORTISSEMENT 2022 ANNULE		2 000,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	123 200,00 €	123 200,00 €
INVESTISSEMENT		
1382 ANNULATION PARTICIPATIONS 2022	10 000,00 €	
4581 OPERATIONS SOUS MANDAT	1 534 766,09 €	
2315 ELECTRIFICATION RURAL	100 000,00 €	
28031 AMORTISSEMENT 2022 ANNULE	2 000,00 €	
2317 FOND VERT	500 000,00 €	
2317 FACE HORLOGES CONNECTEES	1 000 000,00 €	
28051 AMORTISSEMENTS LOGICIELS 2023		90 000,00
281838 AMORTISSEMENTS MATERIELS 2023		10 000,00
1384 PARTICIPATIONS TRAVAUX 2023		12 000,00
4582 OPERATIONS SOUS MANDAT		1 534 766,09
276348 FOND VERT		500 000,00
1384 HORLOGES CONNECTEES		1 000 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	3 146 766,09 €	3 146 766,09 €
TOTAL GENERAL	3 269 966,09 €	3 269 966,09 €

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

L'an 2023, le 12 juin à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pourvoir :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : ADHESION NOUVELLE COMMUNE A LA COMPETENCE FACULTATIVE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET CONSEILS EN ENERGIE PARTAGES

Vu la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relatif à la modification des statuts du SDE 07 et la création d'une compétence facultative,

Vu l'annexe à la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relative à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »,

Vu les délibérations des communes et communautés de communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence facultative.

Vu la délibération n°1 du Comité Syndical du 13 décembre 2022 portant sur les modifications de financements du SDE 07 – Décision 18,

N°INSEE	Collectivité	Date de délibération de la collectivité
07126	LAGORCE	20/03/2023
07162	MONTREAL	15/09/2022
07168	ORGNAC L'AVEN	09/12/2022
07170	PAILHARES	12/05/2023

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »

Extrait certifié conforme,

Le Président
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 JUIN 2023

L'an 2023, le 12 juin à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 102

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES AU MARCHE AUDIT ENERGIE

Vu la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relatif à la modification des statuts du SDE 07 et la création d'une compétence facultative,

Vu l'annexe à la délibération N°2 du comité syndical en date du 25 octobre 2010 relative à la compétence facultative « Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagé »,

Vu la délibération du comité syndical du 13 décembre 2021 portant sur la création d'une convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation d'audit énergétique.

Vu la délibération des structures suivantes demandant leur intégration dans le groupement,

Liste des membres ayant délibéré : 32

N_COMMUNE	MEMBRE	Date délibération
7026	LE BEAGE	11/02/2022
7064	LE CHEYLARD	13/04/2023
7094	GILHAC ET BRUZAC	21/04/2022
7103	ST JULIEN D INTRES	31/03/2023
7111	JUVINAS	25/11/2022
7134	LAURAC EN VIVARAIS	23/02/2023
7141	LENTILLERES	24/11/2022
7165	BELSENTES	19/11/2022
7168	ORGNAC L'AVEN	16/12/2022
7170	PAILHARES	12/05/2023
7184	PRANLES	27/10/2022
7187	PRUNET	12/04/2023
7189	RIBES	21/02/2023
7214	ST APOLLINAIRE DE RIAS	17/03/2023
7226	ST CLEMENT	02/05/2023
7229	ST DIDIER SOUS AUBENAS	05/12/2022
7230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	14/11/2022
7254	ST JULIEN DU SERRE	05/12/2022
7261	ST LAURENT DU PAPE	07/11/2022
7267	ST MARTIAL	14/02/2023
7314	SILHAC	16/05/2023

7325	UCEL	19/12/2022
7327	UZER	23/03/2023
7339	VESSEAUX	07/11/2022
200072007	CDC MONTAGNE D ARDECHE	23/02/2023
250702404	SYNDICAT MIXTE MONTAGNE ARDECHOISE	15/11/2022
200072007	CDC VALEYREUX	15/05/2023
250702404	CDC BERG et COIRON	06/04/2023
260711049	Résidence le grand pré (Alboussiere)	29/06/2022
260710090	Les Myrtilles (Saint Pierreville)	28/02/2022
260700240	Résidence beauregard (Vernoux en Vivarais)	28/06/2022

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des nouveaux membres.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,
-Prend acte des demandes d'adhésion des membres au marché d'audit énergétique du SDE 07.

Extrait certifié conforme,

Le Président
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 12 Juin 2023

L'an 2023, le 12 juin à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 102

Membres présents :

Pouvoir :

Excusés :

Membres votants :

Objet : approbation de la mise en place de SCHEMAS DIRECTEURS D'ECLAIRAGE PUBLIC sur des communes de l'Ardèche

Vu l'adoption du principe du transfert de compétence de l'Eclairage Public en date du 06 mars 2017 en séance du Conseil Syndical et modifié en date du 13 décembre 2021 en séance du Conseil Syndical,

Vu la possibilité de souscrire un Schéma directeur d'éclairage public inscrite dans le règlement de transfert de compétence modifié le 13 décembre 2021 en séance du Conseil Syndical,

Ce schéma directeur ayant pour but principal de réduire les consommations d'énergies mais aussi d'améliorer la sécurité des installations et la réduction de la pollution lumineuse,

En conséquence, les communes de CRUAS, LAC D'ISSARLES, PEAUGRES, PRADON, ST ANDRE DE CRUZIERES, ST FELICIEN, ST LAURENT LES BAINS, ST SAUVEUR DE MONTAGUT, UCEL, ont décidé d'adhérer à ce dispositif. Pour rappel, les participations communales ont désormais un étalement sur 5 ans et il y a des frais de maîtrise d'ouvrage de 2,5% sur le montant HT des travaux suite aux modifications des conditions techniques, financières et administratives du transfert de la compétence éclairage public adoptées au comité syndical du 13 décembre 2021 *Ci-dessous exposés les plans de financement respectifs de ces collectivités, soumis à votre vote :

CRUAS (Remplacement de 705 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	800 000,00 €					
Participation SDE07	320 000,00 €					
Participation communale	480 000,00 €					
FMO	20 000,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	

LAC D'ISSARLES (Remplacement de 170 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	184 000,00 €					
Participation SDE07	92 000,00 €					
Participation communale	92 000,00 €					
FMO	4 600,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	18 400,00 €	18 400,00 €	18 400,00 €	18 400,00 €	18 400,00 €	

PRADON (Remplacement de 132 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	145 000,00 €					
Participation SDE07	72 500,00 €					
Participation communale	72 500,00 €					
FMO	3 625,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	

ST ANDRE DE CRUZIERES (Remplacement de 49 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	28 000,00 €					
Participation SDE07	14 000,00 €					
Participation communale	14 000,00 €					
FMO	700,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	

ST FELICIEN (Remplacement de 144 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	187 800,00 €					
Participation SDE07	93 900,00 €					
Participation communale	93 900,00 €					
FMO	4 695,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	18 780 €	18 780 €	18 780 €	18 780 €	18 780 €	

ST LAURENT LES BAINS (Remplacement de 97 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	150 000,00 €					
Participation SDE07	75 000,00 €					
Participation communale	75 000,00 €					
FMO	3 750,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	

ST SAUVEUR DE MONTAGUT (Remplacement de 400 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	448 000,00 €					
Participation SDE07	224 000,00 €					
Participation communale	224 000,00 €					
FMO	11 200,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	44 800 €	44 800 €	44 800 €	44 800 €	44 800 €	

UCEL (Remplacement de 138 luminaires en LED)						
Montant schéma directeur HT	140 000,00 €					
Participation SDE07	56 000,00 €					
Participation communale	84 000,00 €					
FMO	3 500,00 €					
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	16 800 €	16 800 €	16 800 €	16 800 €	16 800 €	

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide valider et mettre en place les schémas directeurs des communes citées ci-dessus,
- D'inscrire au budget l'ensemble des écritures budgétaires correspondantes, notamment celles portant sur le constat de la dette et d'en demander la réciprocité aux communes.

*les schémas directeurs dont les montants sont supérieurs à 250 000€ seront réalisés en plusieurs tranches conformément au règlement de transfert de compétence éclairage public modifié et validé au comité syndical du 13/12/2021.

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs aux fins de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'étude et de câblage

Entre :

Le Syndicat d'Energies de l'Ardèche (SDE07), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dont le siège social est situé 283 Chemin d'Argevillières, 07000 PRIVAS, représenté par le président dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « **la Collectivité** », d'une part,

Et

ORANGE –

Ci-après dénommé « **ORANGE** », d'autre part,

Collectivement dénommés « **les parties** »

Préambule

Par Convention cadre, ont été définies les modalités selon lesquelles est traitée l'insertion des réseaux téléphoniques sur le territoire des Communes du Département de l'Ardèche adhérentes au SDE07. Cette convention, dans les articles qui suivent, se nomme « la convention cadre de référence ».

Des négociations complémentaires ont été menées au niveau local entre les parties et il a été conjointement décidé de faire évoluer la procédure de réalisation de l'ensemble des études et des travaux de câblage et d'établir pour cela une convention d'externalisation.

Etant donnée l'accentuation du potentiel de risque sur la confidentialité des documentations mises à disposition par l'opérateur, il est rappelé à la Collectivité toute l'importance de son engagement inscrit dans l'article 18 de la convention cadre de référence.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Collectivité assure au nom de l'opérateur, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage. Préalablement les parties se sont accordées sur le principe de « maîtrise d'ouvrage désignée »¹ similaire à celui, figurant dans la convention de référence, relative à la création des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

Cette maîtrise d'ouvrage concerne l'exécution du tirage et du raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques ainsi que la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés.

La dépose des appuis appartenant à l'opérateur est également concernée.

Il est rappelé que l'exécution des études et travaux est précédée d'une acception des parties sur les modalités de financement ; ainsi que le prévoit la convention cadre de référence. Les coûts utilisés pour établir les devis dans le cadre de l'externalisation sont identiques à ceux utilisés par l'opérateur lorsqu'il assure par ses propres moyens les différentes prestations concernées.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES

2.1 - Les travaux de câblage

2.1.1 – Généralités

Les travaux de câblage sont réalisés conformément au projet établi et aux dispositions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières en vigueur chez l'opérateur. Les consignes relatives aux travaux de raccordement figurant dans l'étude câblage validée par l'opérateur devront être strictement respectées.

La Collectivité s'assure que l'entreprise électrique chargée des travaux sur le réseau de l'opérateur possède les compétences requises et dispose de l'information complète concernant les conditions d'exécution des travaux.

La Collectivité, fait exécuter par l'entreprise les travaux suivants :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de Communications Electroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés (dans l'hypothèse d'une reprise en façade, la Collectivité s'engage à aider l'opérateur à obtenir des propriétaires les autorisations de passage).
- la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés par l'opérateur et lui appartenant. Les appuis déposés sont ensuite transportés sur un lieu de dépôt prévu à cet effet.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

En annexe 1 du cahier des charges figure une note interne de l'opérateur concernant le processus d'élimination des poteaux bois. Les entreprises électriques étant appelées à effectuer des travaux de câblage dans le cadre de l'externalisation sont concernées, au même titre que les entreprises lignes (ETL) intervenant directement pour le compte de l'opérateur, par cette note.

Les poteaux métalliques et les déchets de câbles (conditionnés en morceaux d'un mètre) doivent eux aussi être restitués à l'opérateur sur son site de dépôt prévu à cet effet et figurant dans la note précitée.

Une fiche type de restitution figure en annexe 2 du cahier des charges. Cette fiche, préalablement envoyée à l'entreprise, doit systématiquement être présentée complétée au représentant de l'opérateur lors de la restitution des matériels.

Par ailleurs cette restitution doit se conformer à la procédure de tri des déchets (affichage spécifique sur aire de dépôt) en place chez l'opérateur.

En cas de malfaçons constatées, la Collectivité s'engage à faire procéder, à ses propres frais, à la mise à niveau nécessaire.

2.1.2 – Documentation avant travaux

L'opérateur s'engage à fournir les prestations d'ingénierie relatives aux études préalables à la mise en œuvre des travaux de génie civil de câblage dans des délais compatibles avec les délais de réalisation des travaux planifiés par la Collectivité.

2.1.3 – Exécution des travaux

Dès que la conformité des Installations de Communications Électroniques appartenant à l'opérateur (chambres et tuyaux) est acquise, conformément aux dispositions inscrites dans la convention de référence, l'entreprise mandatée par la Collectivité entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

L'opérateur effectuera une réception des travaux réalisés.

2.1.4 – Matériel, outillage et appareils de mesure

L'opérateur s'engage à mettre à disposition le matériel dans un délai compatible avec le bon déroulement du chantier, de manière à ne pas en rompre sa continuité.

Selon des accords locaux passés entre l'opérateur et la Collectivité, les entreprises mandatées par ces derniers peuvent être autorisées à s'approvisionner en matériel par leurs propres moyens, sous certaines conditions, à savoir :

- l'utilisation d'un tel matériel peut être contrôlée par l'opérateur ;
- l'opérateur se réserve le droit de refuser tout matériel qui ne présenterait pas des garanties de qualité similaires à celles relatives aux achats effectués auprès de son propre fournisseur national ;
- l'opérateur en rembourse sa part sur le prix d'acquisition ; le montant de ce remboursement ne pouvant cependant être supérieur à celui calculé sur la base du prix d'acquisition dont bénéficie l'opérateur auprès de son fournisseur.

L'opérateur, lorsqu'il est fournisseur, met à disposition, le matériel câblage nécessaire à l'exécution des travaux.

Une procédure d'approvisionnement est prévue à cet effet.

L'information sur la disponibilité du matériel est effectuée par courriel. Le délai d'enlèvement du matériel est fixé à 21 jours par rapport à la date de commande.

En cas de retard et de relance infructueuse, et afin d'éviter tout stock pénalisant pour l'opérateur, le matériel non-enlevé est remis dans son circuit de distribution interne.

En ce qui concerne l'approvisionnement en câbles multifilaires (7 à 112 paires de fils), les câbles de capacité inférieure à 56 paires sont conditionnés selon les longueurs prévues dans l'étude. Les longueurs de câbles de capacité égale à 56 ou 112 paires sont, quant à elles, fournies à partir de tourets pouvant éventuellement couvrir des besoins supérieurs. Les quantités restantes sont restituées après travaux, selon des conditions de retour fixées par l'opérateur permettant une réutilisation sécurisée.

En annexe 3 du cahier des charges figurent les listes des matériels et d'outillages fournis ou à fournir, ainsi que les appareils de mesure nécessaires.

2.1.5 – Documentation après travaux

Dès que les travaux relatifs aux installations (chambres et tuyaux) de communications électroniques sont terminés, la Collectivité s'engage à faire remettre à l'opérateur le plan de recollement au 1/200 géo-localisé indiquant les capacités des conduites posées, la profondeur, la cotation, les types de chambre. Ces documents seront remis de préférence sous format informatique (type PDF).

Ce plan de récolement ainsi que le certificat de conformité technique des travaux de génie civil signé des deux parties ou de leurs représentants sont indispensables pour effectuer la vérification technique de l'infrastructure souterraine créée.

De manière identique, la Collectivité s'engage à faire remettre rapidement à l'opérateur, dans un délai qui ne pourra dépasser la fin du mois suivant celui de la réalisation des travaux, les documentations relatives aux travaux de câblage suivantes :

- le plan itinéraire indiquant la pose et la dépose d'artère aérienne et (ou) souterraine ;
- le schéma de câblage.

En ce qui concerne les fiches descriptives :

- fiches de mutations d'abonnés réalisées ;
- fiches PC complétées (long, calibre, résistance, type PC, RP et Sécurisation, description technique, zone influence etc.) ;
- fiches Gespot :
 - une fiche indiquant tous les N° de poteaux déposés et le lieu de restitution,
 - une fiche pour chaque poteau implanté et à compléter (coordonnées GPS du poteau etc...) (N° poteau donné lors de l'approbation du projet par FT)
 - fiche technique de prise de terre,
 - fiche de mesure de câbles.

Toute fiche ayant un rapport direct avec de l'information sur les constitutions d'abonnés devra être transmise « au fil de l'eau » à l'opérateur. Ceci étant justifié par les contraintes de l'opérateur en ce qui concerne ses obligations sur les interventions de maintenance.

2-1-6 – Conformité des travaux réalisés

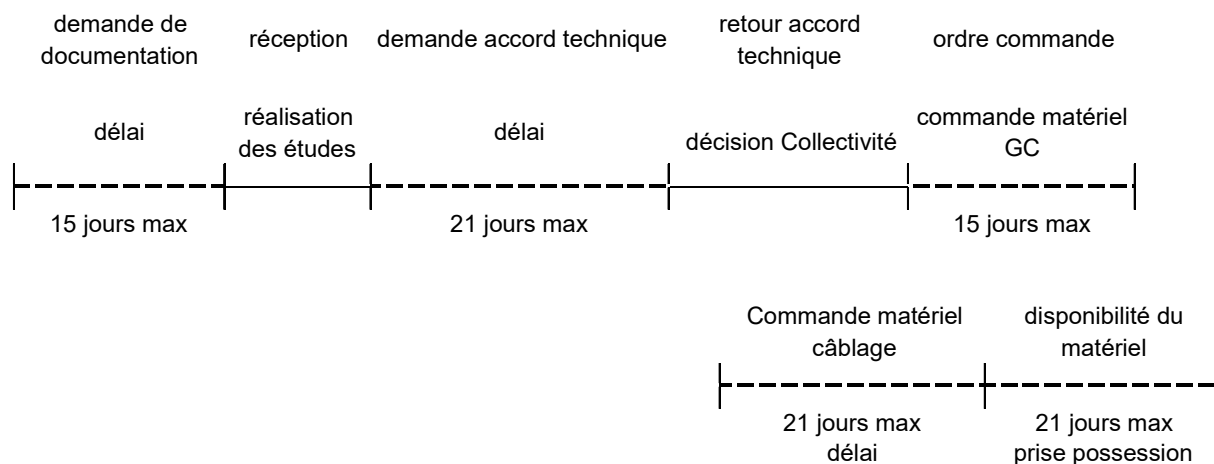
Dès la fin des travaux de câblage, l'entreprise électrique en avertira l'opérateur. L'opérateur, dès que l'intégralité de la documentation après travaux (plans et fiches) lui aura été transmise, remettra alors à la Collectivité et à l'entreprise électrique le certificat de conformité technique des travaux de câblage dont un exemplaire figure en annexe 5 du cahier des charges. La Collectivité s'engage à ne solder l'opération qu'après s'être assuré que le certificat de conformité ait bien été délivré.

2.2.2- Procédure de fonctionnement de l'externalisation

A décrire plus précisément suivant les principes suivants :

Action	SDE07	Orange
Envoi du projet (Plan + date de réunion + calendrier prévisionnel)	X	
Réalisation de l'étude GC et envoi du projet		X
Intégration du projet GC Telecom dans le projet général	X	
Signature de la convention de travaux (signature élec)	X	X
Réalisation des travaux de GC et envoi du plan de récolement	X	
Etude Câblage et envoi du dossier technique		X
Réalisation des travaux	X	
Réception des travaux	X	X
Envoi facture	X	
Paieement		X
Clôture du dossier	X	X

2.2.3- Schéma général de fonctionnement intégrant l'ensemble des délais



ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Principe de facturation au branchement

ARTICLE 4 – MODALITES REGLEMENTAIRES

4.1 – Régime de propriété

Le contenu de l'article 8 de la convention de référence continue de s'appliquer dans son intégralité.

4.2 – Confidentialité

L'engagement de confidentialité de la Collectivité décrit à l'article 23 de la convention de référence est étendu aux différentes documentations, fournies par l'opérateur, nécessaires pour réaliser les études de câblage et de raccordement des clients.

4.3 – Durée de la convention

La durée de cette convention reste en vigueur tant que s'applique la convention de référence. Si les parties en sont d'accord, elle peut être dénoncée à tout moment. Par contre, sans accord mutuel, elle doit faire l'objet d'une dénonciation de l'une ou de l'autre des parties à une date anniversaire de l'échéance avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

4.4 – Protection des Données personnelles

Durant l'exécution de la présente convention, la Personne Publique s'engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D'organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;
- De réagir en cas d'incident et de crise

Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l'art.

4.5 – Règlement des litiges

Dans l'éventualité de la survenance d'un litige, les parties devront tenter une conciliation amiable. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention pourra être dénoncée par les parties devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Processus d'élimination des poteaux bois en fin de vie
- Annexe 2 : Fiche retour matériels déposés
- Annexe 3 : Liste matériel câblage fourni par Orange
- Annexe 4 : Fiche GESPO
- Annexe 5 : Certificats de Conformité génie civil et câblage
- Annexe 6 : Règle d'ingénierie et documentation relatives à la réalisation de l'étude
- Annexe 7 : Accord technique
- Annexe 8 : Prestations d'étude et de réalisation du câblage et matériel
- Annexe 9 : Protection des Données personnelles

Fait en deux exemplaires originaux

A Privas, le

**Pour le SDE07
Le Président,**

à Marseille, le

**Pour Orange
La directrice**

PROCESSUS D'ELIMINATION DES POTEAUX BOIS EN FIN DE VIE

Orange est tenue de produire périodiquement un rapport environnemental de qualité, mentionnant la politique mise en place pour le traitement des déchets produits.

L'élimination des bois traités entre dans ce cadre.

Les poteaux : des bois traités

Produit naturel, le bois est vulnérable aux attaques d'organismes vivants (bactéries, champignons, insectes) et aux conditions climatiques. Ces altérations entraînent des dégradations touchant en particulier la résistance mécanique des appuis.

Le traitement

Selon les essences de bois utilisés, les méthodes de traitement sont différentes mais consistent pour l'essentiel à injecter, sous pression, un produit de préservation CCA (Cuivre, Chrome, Arsenic) jusqu'à saturation des cellules du bois fraîchement abattu ou préalablement séché.

Des substances dangereuses

Si les bois imprégnés ne présentent pas de réel danger pour l'environnement, il n'en est pas de même pour les produits d'imprégnation qui présentent une certaine toxicité. Les sels hydrosolubles CCA sont nocifs et corrosifs par inhalation (vapeur toxique, poussières) et par voie cutanée (irritation des yeux et de la peau).

Réemploi de poteaux : interdiction

Par arrêté du 7 août 1997, sont interdites les réutilisations suivantes :

- à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination
- pour la confection de conteneurs destinés à une utilisation agricole
- pour la confection d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
- pour les équipements d'aires collectives de jeux
- pour tout contact direct avec l'eau
- pour tous bois de chauffage (vapeurs toxiques)

Lorsque les poteaux sont devenus inaptes ou qu'ils n'ont plus d'utilité, leur élimination doit être réalisée par des centres spécialisés. Les produits toxiques d'imprégnation sont ainsi détruits dans des conditions optimales garantissant l'absence de pollution pour l'environnement.

Il est donc interdit d'abandonner, de mettre en décharge ou d'enterrer, de brûler (agrément ou chauffage) les poteaux déposés.

Le contexte réglementaire

Les bois traités étaient classés, dans la législation française sur les déchets, en Déchets Industriels Banals (DIB).

Parallèlement, la législation européenne a évolué et a introduit les bois traités dans la catégorie des Déchets Dangereux. Le classement de ces déchets en déchets dangereux a conduit, dans le cadre de la transcription dans le droit français, à retrouver ces déchets en Déchets Industriels Spéciaux (DIS)

Ceci provoque donc la mise en place d'une filière appropriée.

Principes retenus

L'Unité d'Intervention est responsable de l'ensemble des poteaux FT déposés en région Nord de France, y compris les poteaux déposés à l'instigation des Agences. Ceci comprend également les déposes effectuées dans le cadre d'opérations de dissimulation de réseaux sous maîtrise d'ouvrage des Syndicats Intercommunaux d'Energie dans la Région.

Des aires de stockage des poteaux déposés seront identifiées sur les sites FT.

Aucune « évaporation » vers des lieux privés ne sera tolérée



FICHE RETOUR MATERIELS DEPOSES

Opération de dissimulation des réseaux de télécommunications

-Commune de :

-Localisation : rue

-Lieu de restitution des matériels déposés :

Restitution : quantitatif

Matériels	Quantité prévue	Quantité déposée	Quantité restituée	Observations
Poteaux bois				
Poteaux métal				
Déchets de câbles multipaires (en morceaux d'1 m)				

Restitution des tourets de câble

N° de touret	Quantité restituée	Observations

Observations générales :

Fait en 2 exemplaires originaux

À le.....

le chargé de contrôle
pour l'Unité d'Infrastructure
nom :

Signature :

le représentant de l'entreprise
.....
nom :

Signature :

(une copie de ce document est à transmettre après signature au correspondant collectivités locales concerné)

ANNEXE 3

LISTE MATERIEL CABLAGE FOURNI PAR ORANGE

BOITE BMXP EQUIPEE 14	COSSE CŒUR
BOITE BMXP EQUIPEE 28	COSSE SCA
BOITE BMXP EQUIPEE 56	DISPOSITIF ARRET+CONTENANT
BOITE RACC BRANCH RP1 VIDE	DISPOSITIF INT DTI+MODULE RC
BOITIER RACC CABLE 92 AMP	ETIQUETTES
BOITIER RACC BPR	FERRURE D'ETOILEMENT
BOULON ASSEMBLAGE 25MM	FIL JARRETIERRE
BOULON ASSEMBLAGE 60MM	FIXATION 30/34
BOULON MOISAGE 350MM	GAINÉ PROTEC CAB GPC 35/35
	GAINÉ PROTEC CAB GPC 12 1/2 lune
BOULON MOISAGE 450MM	HAUBAN SOUPLE
BOULON TRAVERSE 220MM	KIT REHABILIT BTE DIST 7P
BRIDE BOITE DISTRIBUTION	KIT VERIF ETENCH T2C
CABLE 278 4 IVOIRE	MANCHON T2C T1
CABLE 880084	MANCHON T2C T2
CABLE 880086	MANCHON T2C T3
CABLE 880144	KIT REINTERV SUR T2C
CABLE 880146	KIT RACC CAB BRANCHT 92
CABLE 880284	MODULE RACC MX
CABLE 880286	MODULE RACC MXP
CABLE 880564	MODULE POUR ALUMINOTHERMIE
CABLE 880566	PIQUET PRISE DE TERRE
CABLE 881124	CABLE ELECTRODE
CABLE 881126	GRIFFE DE CONNEXION
CABLE 920026L	PDI CAPOT SECURISE ORLEANS
CABLE 980084	PDI CAPOT NON SECURISE
CABLE 980086	PINCE ANCRAGE PA230
CABLE 980144	PINCE ANCRAGE PA550
CABLE 980146	PINCE ANCRAGE PA1000
CABLE 980284	PLAQUE D'ancrage
CABLE 980286	POTEAU BOIS 7M
CABLE 980564	POTEAU BOIS 8M
CABLE 980564	POTEAU METAL 7M
CABLE 981124	POTEAU METAL 8M
CABLE 981126	SEMELLE SUPPORT TRAVERSE
CABLE BRANCH 5/99	SERRE CABLE 2 BOULONS
CABLE MISE A LA TERRE	TENDEUR A LENTERNE
CHASSIS FIXATION RP14	TETE DE CABLE MFA14
CHASSIS FIXATION RP28	TETE DE CABLE MFA28
CHASSIS FIXATION RR56	TETE DE CABLE SR 112P
COIFFE POTEAU BOIS	
COLLIER 165MM+BOULONS	
COLLIER 135MM+BOULONS	BARILLET L
CONNECTEUR CAB BRANCHT	BARILLET M
CONNECTEUR CAB MULT	VALVE
CONNECTION FIABILISEE	MANCHON MJC T1

BOITIER DISTRIBUTION 8P VIDE	MANCHON MJC T2
BOITIER RP 14 VIDE	BARILLET 7AA sortie
BOITIER RP28 VIDE	BARILLET 4AB entrée
BOITIER RP56 VIDE	BARILLET 2CE
BOITIER RP4 VIDE	BARILLET 3BC
	BARILLET EF

***Liste d'outillage, de petit matériel et d'appareils de mesure fournis**

*** OUTILLAGE :**

Tirage de câble en conduite

- Marteaux à plaques
- Aiguillage alvéole (Compresseur + obturateur guide filin + treuil avec enregistreur + furets + aiguille fibre de verre)
- Tirage (1/2 coquille métallique pour protection + grip + étrier + noix + émerillon)
- Coupe câble
- Bouchon de protection pour câbles (Capotage)

Raccordement câble multipaire et pose protection d'épissure

- Valise MOREL (Réalisation des protections d'épissures) + douille de 10
- Valise AMP (Réalisation continuité d'écran)
+ Réappro cosses + manchons + cartons + fil vert jaune souple 1,5²
- Pince à connecteur pour câbles multipaires E9Y
- Tournevis (T2C)
- Mètre
- Couteau
- Crayon blanc
- Scotch noir 19 mm pour frettage
- Jeux de clés

Raccordement sur têtes de câbles

- Outil d'insertion Contact Auto Dénudant (CAD) pour têtes MFA et TSRP (10 000 connexions)
- Wrappeur – Déwrappeur
- Modules de test MFA – TSRP

Raccordement sur boîte de distribution façade

- Modules de test MX et SDP
- Perceuse + chevilles Fiala

Raccordement sur boîte de protection

- Tête de frappe pour piquet de terre + moules aluminothermie

Pose de poteaux

- Armement bois FT (Vilebrequin + mèches D)
- Machine à cercler Telenco + feuillard

Etiquetage

- Chiffres et lettres à frapper

Badge et clés

- Accès répartiteurs(FT)
- Clés pour Sous Répartitions(Barat)
- Clés pour chambres sécurisées(Barat)
- Clés Morel / Transvis (Sécurisation)

Petit matériel consommable

- visserie
- Chevilles
- Colliers plastiques
- Chiffons
- Alcool isopropylique (dégraissant)
- Autres matériels (nécessaire au bon déroulement du chantier et non inscrit dans la liste de matériel fourni par France Télécom)

*** APPAREILS DE MESURES :**

- Testeur d'étanchéité pour protection d'épissure et Boîtier de Protection et Raccordement (BPR)
- Multimètre
- Mégohmmètre
- Echomètre

***LISTE MATERIEL GC**

BORNE PAVILLONNAIRE

CHAMBRES Y-COMPRIS CADRES ET TRAPPES STANDARDS

Chambres avec ou sans fond

Type Trottoir

1/2 L4T C250 (Ensemble cadre et trappes)

L0T B125

L1T C250

L2T C250

L3T C250

L4T C250

L5T C250

L6T C250

TAMPON FONTE C 250 69/53

TAMPON FONTE C 250 99/63

Type Chaussée

K1C D400

K2C D400

K3C D400

L1C 400KN

L2C 400KN

L3C 400KN

TUYAUX

PVC 33/1,5

PVC 45/1,8

PVC 60/2

MANCHON PVC 33/1,5

MANCHON PVC 45/1,8

MANCHON PVC 60/2

COUDE PVC 33/1,5 90D

COUDE PVC 33/1,5 45D

OBTURATEUR ALVEOLE

pour Diam 33/1,5

pour Diam 45/1,8

pour Diam 60/2

ANNEXE 4

Fiche "Gespot" : Appui France Telecom

Dépôt Fiche Suppression de plusieurs poteaux

Les champs des mots surlignés doivent obligatoirement être saisis

Code voie

Commune

Code INSEE

Poteau 1

Poteau 2

Poteau 3

Poteau 4

Poteau 5

Poteau 6

Poteau 7

Poteau 8

Poteau 9

Poteau 10

Poteau 11

Poteau 12

Poteau 13

Poteau 14

Poteau 15

Poteau 16

Poteau 17

Poteau 18

Poteau 19

Poteau 20

Etablissement :

URR

UIC

ETL

Date d'intervention :

> Nom :

Adresse de restitution:

Motif de suppression:

Accident de la Circulation

Coordinations Travaux routiers

Remplacement suite expertise

Réaménagement du réseau

Tempête-intempéries testfin test

Pour info : 1 fiche par rue



**CERTIFICAT de CONFORMITE TECHNIQUE
TRAVAUX de GENIE CIVIL**

Objet de l'opération aménagement esthétique du réseau de télécommunications
 Commune _____
 lieu des travaux _____
 n° oeie _____

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par :
 _____ **Unité d'Intervention**

L' **Entreprise** réalisant les travaux ou le représentant de la Personne publique, représentée par :

déclarent avoir procédé au contrôle des installations de communications électroniques de l'opération citée en objet

Le contrôle porte sur les domaines suivants:

installations	constats	remarques éventuelles (*) cocher les cases concernées
respect du projet approuvé par Orange	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
finition des masques en type C pénétration dans les chambres réalisées selon CCTP	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
pose de bouchons sur tous les tuyaux (y compris chez les particuliers) et réducteurs sur sorties façades et appuis	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
si Orange est propriétaire du génie-civil : trappes conformes à la spécification d'Orange et comportant le logo type d'Orange ou de France Télécom (clause majeure)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
scellements des cadres	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
mandrinage, calibrage et aiguillage des PVC posés dans leur totalité en domaine public et domaine privé	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
coudes PVC correctement posés sur les façades et appuis	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
remise en l'état terrain et lieux du chantier	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
chambres nettoyées	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
conformité des adductions en domaine privé	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
plans de récolement des installations génie-civil fournis avec le présent document (clause majeure)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

constat avec réserves

(*) Les points non réalisés ou faisant l'objet de remarques devront être repris.
 Orange procédera à la réalisation des travaux de câblage qu'après rectification des points de réserve relevés.

constat sans réserve

(*) après remise des plans de récolement au vu du contrôle effectué, les installations de communications électroniques sont considérées conformes au Cahier de Charges d'Orange.

(*) après remise des plans de récolement en l'absence de contrôle effectué par Orange, les installations de communications électroniques sont considérées conformes au Cahier de Charges d'Orange.

L'entreprise exécutrice s'engage formellement par ce document sur la qualité des prestations exécutées.

Fait à _____
 le ____/____/20__

avec réserves
 Fait à _____
 le ____/____/20__

sans réserve ou avec levée des réserves
 Fait à _____
 le ____/____/20__

le représentant de l'Entreprise

Le représentant d'Orange

Le représentant d'Orange



**CERTIFICAT de CONFORMITE TECHNIQUE
TRAVAUX de CABLAGE**

Objet de l'opération aménagement esthétique du réseau de télécommunications
Commune _____
lieu des travaux _____
le plan de travaux n° _____
n° oeie _____

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par :
Unité d'Intervention _____

L' Entreprise réalisant les travaux ou le représentant de la Personne publique, représentée par : _____

déclarent avoir procédé au contrôle du câblage de communications électroniques de l'opération citée en objet

Le contrôle porte sur les domaines suivants:

prestations câblage	constats	remarques éventuelles (*) cocher les cases concernées
respect du projet approuvé par Orange	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
respect de la procédure de recyclage des appuis et câbles déposés	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
La totalité des appuis Orange concernés ont été déposés et des appuis ERDF concernés ont été libérés de tout réseau appartenant à Orange (avec photos jointes)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
traitements définitifs de toutes les mutations clients	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
remise en l'état terrain et nettoyage des lieux du chantier	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
remise documentation clients (42C)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
plans de récolement câblage fournis avec le présent document (clause majeure)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

constat avec réserves

(*) Les points non réalisés ou faisant l'objet de remarques devront être repris.
 Orange procédera à la réalisation des travaux de câblage qu'après rectification des points de réserve relevés.

constat sans réserve

(*) après remise des plans de récolement et de la documentation clients, au vu du contrôle effectué, le câblage de communications électroniques est considéré conforme au Cahier de Charges d'Orange.

(*) après remise des plans de récolement et de la documentation clients, en l'absence de contrôle effectué par Orange, le câblage de communications électroniques est considéré conforme au Cahier de Charges d'Orange.

L'entreprise exécutrice s'engage formellement par ce document sur la qualité des prestations exécutées.

Fait à _____
 le ____/____/20__

avec réserves
 Fait à _____
 le ____/____/20__

sans réserve ou avec levée des réserves
 Fait à _____
 le ____/____/20__

le représentant de l'Entreprise

Le représentant d'Orange

Le représentant d'Orange

REGLES D'INGENIERIE ET DOCUMENTATION RELATIVES A LA REALISATION DE L'ETUDE

INGENIERIE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Document de référence : Cahier des Clauses Techniques Particulière 15 93 (CCTP 15 93)

Recommandations

*Tranchée (voir coupe en annexe / cvt cadre)

Les règles de voisinage avec les autres réseaux sont à respecter

Charge minimum de 0.80m sous chaussée et 0.50m sous trottoir sauf indications spécifiques du gestionnaire de voirie

Pose d'un grillage avertisseur de couleur verte au-dessus de toutes les conduites

*Tuyaux

Prévoir un tuyau par câble et adapté à la section du câble à tirer

Pose de 2 tuyaux diam 33mm minimum pour branchement client nécessitant une traversée de chaussée

Chaque branchement sera réalisé avec 1 tuyau diam 33mm minimum y-compris en adduction sur façade.

Un regard 30/30 intermédiaire sera prévu si le branchement est supérieur à 50m ou réalisant un angle.

Il doit être posé en domaine privé et en limite du domaine public

Les coudes sont interdits sur la conduite principale

Tous les tuyaux seront aiguillés et calibrés.

*Chambres

Les chambres seront dimensionnées en fonction des câbles et des épissures prévus à l'étude et adaptées à l'environnement trottoir, parking ou chaussée

Les chambres à réaliser sur conduite existante reprendront la totalité de la conduite (sauf indication particulière préalable) et devront être mises en œuvre avec précaution

Les tuyaux occupés ou non seront coupés au ras de ces masques à cimenter

De chaque côté des chambres, les tuyaux seront enrobés de béton(ou grave-ciment) sur une longueur d'un mètre minimum.

Dans toutes les chambres les tuyaux seront obturés

L'ouverture et la fermeture des chambres se feront avec le **matériel adapté à la sécurité des personnes et du matériel**

INGENIERIE TRAVAUX DE CABLAGE

Document de référence : Cahier des Clauses Techniques Particulières 15 96 (CCTP 15 96)

Recommandations :

La coupure de liaisons des clients professionnels devra intervenir suivant la procédure établie avant le début des travaux avec Orange

Un seul câble par tuyau

Les règles de proximité d'ouvrage électrique seront respectées (y-compris avec les mises à la terre des réseaux EDF et FT)

Les câbles de branchement souterrains existants seront repris dans un regard 30/30 ou reposés dans leur intégralité.

De manière générale, pour des raisons de droit relatives à la propriété immobilière, seul le câble prévu pour l'alimentation propre de l'immeuble pourra être fixé en façade. Il pourra être cependant, de manière exceptionnelle, dérogé à ce principe mais uniquement en réunissant les conditions suivantes :

-accord préalable entre les parties lors de la contractualisation du projet (Orange et la personne publique).

-autorisation de passage par clouage obtenue des propriétaires d'immeubles concernés (respect de la loi de réglementation des télécommunications).

-contribution du porteur du projet (la personne publique ou son représentant) à l'obtention des autorisations.

-passage commun avec le(ou les) réseau(x) d'énergie électrique.

-l'étude devra adopter le principe de « l'encombrement minimum » et en tenir compte dans l'implantation des points de distribution.

DOCUMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DU PROJET

Ils sont transmis par le chargé d'affaire.

*Plans

-plans itinéraires et schémas de câblage du réseau existant, informatisés ou papier (Echelle 1/2000,1/1250,1/1000ou1/500)

-plans Génie Civil existant

-plan situation répartiteur

*Autres documentations

-listing 42c

-diagramme par tête si existant

-fiche de liaison

AUTRE DOCUMENT A FOURNIR

Une fiche navette transmise au chargé de Collectivités par le technicien de la Collectivité.

Cette fiche doit contenir les éléments nécessaires pour monter le devis financier. Elle est transmise à l'opérateur avec les documents à lui retourner pour accord technique. Un exemple de fiche figure dans l'annexe 6 bis.

Fiche à retourner avec les plans à chaque nouvelle opération au Correspondant Collectivités Locales Orange

Fiche navette de Dissimulation GC propriété orange

Chargé d'affaire :

N° OEIE :

AS n° :

Commune :

Principales voies concernées par les travaux :

Zone fibre déployée *

Nombre de branchements en GC: *

(adductions traitées)

Nombre de lignes cuivre en service: *

(Hors SL de plus de 6 mois)

Nombre d'appuis communs : *

(à déposer)

Nombre d'appuis FT : *

(à déposer)

Longueur de conduite : *

(Sur domaine public)

Longueur de conduite : *

(Sur domaine privé)

Longueur de fourreaux :

(Sur domaine public)

Longueur de fourreaux :

(Sur domaine privé)

Nombre de chambres par type :

(en domaine public)

LOT	L1Tou L1C	L2Tou L2C	

Longueur artère aérienne déposée:

(en domaine public)

Observations :

Trottoirs : * oui

non

largeur :

autre accotement :

(*) : mention obligatoire

fiche à retourner avec les plans au CRCL

ACCORD TECHNIQUE

Rappel :

- Cet accord conditionne l'exécution des travaux
- Il est délivré au regard d'un contrôle faisant exclusivement référence aux règles d'ingénierie définies dans l'annexe 2 du cahier des charges de fonctionnement de l'externalisation des études relatives à la convention cadre du 19 Décembre 2005.

Désignation des travaux :

- Convention particulière N°.....
- Commune de :
- Localisation :.....

Objet :

[cocher la case utile]

- : étude des besoins en matériels génie civil et de leur implantation
- : étude de câblage

Validation :

[cocher la case utile]

- : l'opérateur donne son accord sur le (ou les) projet(s) présenté(s) et autorise l'exécution des travaux.
- : l'opérateur accepte le (ou les) projet(s) sous réserve des modifications suivantes demandées par l'opérateur :
(dans ce cas de figure, le non-respect des règles d'ingénierie doit être mis en évidence et les modifications demandées sont au frais de réalisateur)

Fait àle.....

Le Représentant d'Orange

ANNEXE 8

Prestation d'étude et de réalisation du câblage par branchement cuivre :

Etude, suivi et documentation : 36 € net

Main d'œuvre : 144.70 € net

Soit un total de 180.70 € net par branchement

1. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

Dans le cadre du Traitement mis en œuvre lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent que :

- ORANGE est **Responsable de Traitement** ; et que
- La Personne Publique agit en tant que **Sous-Traitant** des Données Personnelles.

1.1 Rôle et obligations de la Personne Publique en tant que Sous-Traitant

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du Traitement de manière à ne pas exposer le Responsable du Traitement à une violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données personnelles pour les seules finalités définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** et dans les conditions définies par la présente annexe. La nature et la portée du Traitement, des Données Personnelles traitées, des catégories de Données Personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Sous-Traitant sont définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**. Il est entendu que le Responsable du Traitement peut à tout moment modifier ses instructions quant à leur nature, portée et méthodes de traitement. La **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** sera alors modifiée par échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.
- (iii) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données** confiées ou produites dans le cadre de la Convention.
- (iv) Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de toute évolution des conditions de son activité ou de celles de ses Sous-Traitants ultérieurs ou partenaires qui modifierait ou affecterait d'une quelconque manière les modalités du Traitement confié

telles que décrites dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** à informer préalablement pour cette évolution dans les conditions du (ii) par échange de mails, en toute hypothèse avant la mise en œuvre de cette évolution.

- (v) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.
- (vi) Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et tel que précisé à l'article Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification.
- (vii) Le Sous-Traitant s'engage à agir uniquement sur les instructions documentées et/ou dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une obligation légale résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées. Dans ce cas, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation légale avant de traiter les Données Personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de groupe-dpo.donnees-personnelles@orange.com (« le Contact DPO Orange » dans le présent Article).

Le Sous-Traitant devra aussi notifier immédiatement le Contact DPO Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données.

(viii) **Sous-Traitants ultérieurs**

- (ix) Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Sous-Traitant peut sous-traiter tout ou partie du Traitement à des Sous-Traitants ultérieurs. La liste des Sous-Traitants ultérieurs autorisés est en Annexe «Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD » . Toute modification fera l'objet d'un échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement toute modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants ultérieurs et à fournir au Responsable de Traitement toutes les informations utiles sur les Sous-Traitant ultérieurs devant avoir accès aux Données Personnelles (nom, description des travaux qui lui sont sous-traités, pays d'établissement et de réalisation de ces derniers et, en particulier, les lieux de traitement des Données Personnelles, etc.) afin de permettre au Responsable de Traitement d'être informé en temps utile de cette évolution des Sous-traitants ultérieurs par échange de courriers électroniques.

Le Sous-Traitant ne doit faire appel qu'à des Sous-Traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures de sécurité, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données et s'engage à signer avec son Sous-Traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans la Convention.

Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sur demande, a) une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son Sous-Traitant ultérieur ainsi qu'une description du Traitement effectué par le Sous-Traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données Personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données Personnelles et les lieux de stockage desdites Données ou b) une copie du contrat le liant au Sous-Traitant ultérieur.

Tout Sous-Traitant ultérieur autorisé s'engage à exécuter les Prestations sous la responsabilité et le contrôle du Sous-Traitant. Cette obligation s'applique également pour tout membre du groupe du Sous-Traitant qui aurait accès aux Données Personnelles.

Si le Sous-Traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant, en tant que Sous-Traitant initial, reste entièrement responsable envers le Responsable de Traitement de la bonne exécution des obligations de son Sous-Traitant ultérieur.

1.2 Coopération

- (i)** Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au Responsable de Traitement dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement le Sous-Traitant pour exercer ses droits, le Sous-Traitant communiquera au Contact DPO Orange la demande reçue immédiatement dès sa réception. Le Sous-Traitant ne répondra pas à la demande d'une Personne Concernée sans l'accord écrit du Responsable de Traitement.

- (ii)** Le Sous-Traitant s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact que le Responsable de Traitement devrait mener, afin d'évaluer les risques liés au Traitement de Données Personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle.

- (iii) En cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le Traitement effectué au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte du Responsable de Traitement ou en son nom.

En cas de contrôle du Responsable de Traitement par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Sous-Traitant, celui-ci s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement et à lui fournir toutes documentations et informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

1.3 Confidentialité des Données Personnelles

- (i) Le Sous-Traitant comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des Informations Confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un Destinataire, sans l'accord préalable du Responsable de Traitement, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement visé – dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** de la Convention. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant fournira au Contact DPO Orange la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à communiquer tout ou une partie des Données Personnelles traitées uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre des Prestations prévues à la Convention.
- (iii) Le Sous-Traitant s'assure que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat ayant un lien avec le Traitement visé, ont la connaissance requise des instructions du Responsable de Traitement ; qu'ils connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles ; et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.
- (iv) Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation de la Convention.

1.4 Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification

- (i) Le Sous-Traitant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont décrites à la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**
- (ii) Le Sous-Traitant doit notifier au Responsable de Traitement toute Violation potentielle ou avérée de Données Personnelles immédiatement après l'avoir détectée.

La notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrage sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

La notification précisera : a) la description de la nature de la Violation des Données Personnelles, ainsi que b) les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et le nombre approximatif et les catégories des Données personnelles concernées ; c) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; d) la description des conséquences probables et constatées de la violation des Données Personnelles ; e) la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation de Données Personnelles, f) les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités du Responsable de Traitement impactées, ainsi que les zones géographiques concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place avec le Responsable de Traitement, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

(iii) Il incombe uniquement au Responsable de Traitement, d'informer et notifier les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, les Personnes concernées par la Violation de leurs Données personnelles. Le Sous-Traitant s'interdit de notifier aux autorités compétentes en lieu et place du Responsable de Traitement.

1.5 Audit

(i) Dans la continuité du principe de coopération, le Responsable du Traitement, ou un auditeur mandaté par le Responsable du Traitement, pourra procéder à un audit pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Article.

Les stipulations en matière d'audit de ce paragraphe incluent également le droit de vérifier les Sous-Traitants ultérieurs ; ceci n'évite pas au Sous-Traitant de prendre toutes les mesures en vue de vérifier que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés respectent les stipulations du présent Article.

(ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer, et à ce que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés coopèrent avec le Responsable de Traitement dans le cadre de telles opérations d'audit, notamment en fournissant toute l'information pertinente et à ne facturer aucun coût au Responsable de Traitement en raison de ces opérations. De tels audits sont destinés à vérifier la conformité et le respect des instructions données par le Responsable de Traitement au Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés et ce, en conformité avec les stipulations du présent Article et ses Annexes.

Si ces audits révèlent un non-respect des garanties et engagements du Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés, le Sous-Traitant devra prendre des mesures immédiates pour y remédier à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats ne déchargent en aucune manière le Sous-Traitant de ses autres obligations contractuelles.

1.6 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

En cas de transfert de Données Personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois

applicables en matière de protection des données, le Sous-Traitant doit obtenir l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.

Les Sous-Traitants ultérieurs en dehors de l'EEE autorisés par le Responsable de traitement sont mentionnées à l'Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ».

En cas d'accord préalable écrit spécifique du Responsable du Traitement à un tel Traitement, le Sous-Traitant s'engage :

- à coopérer avec le Responsable de Traitement, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données Personnelles entre Responsable du Traitement et Sous-Traitant telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010D0087&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

1.7 Restitution ou Suppression des Données Personnelles

A l'expiration de la fin de l'Opération ou en cas de résiliation anticipée de la Convention-cadre pour quelle que cause que ce soit, le Sous-Traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement à supprimer ou retourner au Responsable de Traitement tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du Traitement réalisé dans le cadre des opérations prévues à la Convention, sans délai indu et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement mentionné au Contrat. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Contact DPO Orange de cette obligation, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée. Le Sous-Traitant fournira au Responsable de Traitement sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données Personnelles.

1.8 Résiliation

Le Responsable de Traitement pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention en cas de non-respect des dispositions du présent Article et son Annexe et ce, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Sous-Traitant.

1.9 Indemnisation


Le Sous-Traitant indemniserà le Responsable du Traitement de toute réclamation, responsabilité, perte, coûts ou dommages-intérêts (y compris les honoraires et frais judiciaires) résultant ou liés à une violation du présent article par le Sous-Traitant.

1.10 Clause de rendez vous

En cas d'évolutions des Lois applicables en matière de protection des données impactant le Traitement opéré dans le cadre du Contrat et/ou en cas d'évolutions dudit Traitement, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution de la Convention et de procéder aux modifications contractuelles nécessaires.

2.Fiche Description des Traitements de Données Personnelles

Nom et finalités du Traitement réalisé :	
- raccorder les clients (clients de détail mais aussi clients Opérateurs qui utilisent le réseau d'Orange) au réseau d'Orange	
Opérations de Traitement réalisé par le Sous-Traitant :	
<ul style="list-style-type: none"> - Collecte des informations recueillies par le Sous-traitant dans le cadre de l'enquête « Riverains » - Enrichissement de ces informations pour y adjoindre les constitutions des lignes et les coordonnées téléphoniques (y compris les LR) - Transfert de ces informations enrichies au Sous-Traitant - Stockage dans le SI Sous traitant (A définir) - Extraction pour réaliser les raccordements - Mise à jour le cas échéant des informations avec les nouvelles constitutions (consécutives à des difficultés de raccordement) lors de la remise du DOE à Orange - Destruction des informations dès la recette des travaux effectuée 	
Catégories de Personnes Concernées :	
<ul style="list-style-type: none"> - Clients Orange (branche de détail) - Opérateurs (branche WholeSale) 	
Catégorie(s) de Données Personnelles traitées :	
Données d'identification (nom, prénom, adresse) Données de contact (mails, numéros de téléphone fixe et/ou mobile) Données d'interconnexion (constitution cuivre)	
Des données sensibles sont-elles traitées	
<ul style="list-style-type: none"> - La constitution cuivre est une donnée sensible (réseau stratégique-sécurité-OIV) - Liste rouge 	
Durée de conservation des Données Personnelles :	
La durée de conservation des données est subordonnée à la durée des travaux par Opération d'enfouissement (CF convention particulière)	
Catégories de Destinataires (du Sous-Traitant) des Données Personnelles :	
Identifier tout acteur, autre que le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant, qui aurait accès aux Données Personnelles.	
xxxxxx	
Identification des Sous-Traitant ultérieurs :	
Dénomination légale du Sous-Traitant ultérieur (maitre d'œuvre et/ou entreprises de travaux de câblage) Siège social	A renseigner

Lieu du Traitement	xxxxxx
Transfert hors EEE	xxxxx (A renseigner)
Objet du Traitement effectué par le Sous-Traitant/ Sous-Traitant ultérieur	<p>Pour les maîtres d'œuvre : élaboration de l'étude de conception et suivi des travaux</p> <p>Pour les entreprises de travaux : réalisation des travaux</p>
Lien entre le Sous-Traitant principal et le Sous-Traitant ultérieur (marché publics ou toute autre convention)	
<p>Transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE : <i>Les transferts vers un pays tiers non couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, devra faire l'objet d'une clause contractuelle type disponible en Annexe.</i></p>	
Si, oui vers quel(s) pays ? : Sans objet	
<p>Restitution ou Suppression (Option retenue par le Responsable de Traitement) :</p>	
<p>Suppression des données d'Orange avec PV de destruction de la Personne Publique (Cf document type de PV de destruction annexé au DOE)</p> <p> PV de destruction.docx</p>	

SEANCE DU 12 JUIN 2023

L'an 2023, le 12 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE 07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres présents :
Membres excusés :
Procurations :
Nombre total de voix pour le vote :

Objet : Nouvel avenant à la Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs aux fins de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Vu les statuts du SDE07 indiquant que le SDE 07 est, pour le compte des personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz du département de l'Ardèche en son Article 2,

Vu les statuts du SDE07 indiquant que le SDE 07 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical en son Article 3.1,

Vu la convention locale du 14 octobre 2005, signée entre ORANGE et le SDE 07, concernant la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de télécommunication, sous MOA du SDE 07,

Vu l'avenant n°1 à la-dite convention locale signé le 25 janvier 2010, permettant notamment de prolonger les effets de la convention initiale sans en bouleverser l'économie générale,

Vu l'avenant n°2 à la-dite convention locale signé le 25 janvier 2016, concernant les relations entre les parties pour la mise en œuvre des opérations de dépose des câbles et des supports.

Vu l'avenant n°3 à la dite convention locale signé le 18 mars 2019 concernant la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques en date du 14 octobre 2005

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche et l'opérateur ORANGE, malgré les divers avenants pris à la convention initiale permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de distribution électrique et de télécommunication, constatent toujours quelques difficultés quant à la finalisation des travaux de dissimulation de l'ensemble des réseaux.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de permettre au SDE 07 de faire réaliser par une de ses entreprises les travaux de câblages, et non pas de se contenter de la pose des infrastructures de génie civil (fourreaux et chambres) permettant ensuite à l'opérateur de réaliser les travaux de câblage.

Il est à noter que les délais de câblage impactent directement la capacité du SDE 07 à solder ses chantiers, puisque la dépose des ouvrages, câbles et supports, ne peut être effectuée tant que le câblage des nouveaux réseaux de télécommunication n'est pas effectif.

Compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil nécessités par le projet de dissimulation des réseaux de distribution électrique du SDE 07 et ceux afférents au déplacement en souterrain du réseau de communications électroniques d'Orange, cet avenant, objet de la présente délibération, doit permettre au SDE 07 de réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des équipements de communications électroniques, génie civil et câblage compris.

Cet avenant précise les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations.

En synthèse, quelques éléments de ces modalités :

- Orange conserve aux fins d'exécutions des prestations d'études et d'ingénierie de ses équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.
- Les travaux de câblage sont réalisés conformément au projet établi et aux dispositions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques (Particulières annexe 3) en vigueur chez l'opérateur.
- Le SDE 07 s'assure que l'entreprise retenue, chargée des travaux sur le réseau de l'opérateur, possède les compétences requises et dispose de l'information complète concernant les conditions d'exécution des travaux.
- Le SDE 07 fait exécuter par l'entreprise les travaux suivants :
 - le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de Communications Electroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés (dans l'hypothèse d'une reprise en façade, le SDE 07 s'engage à aider l'opérateur à obtenir des propriétaires les autorisations de passage). Le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé
 - la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés par l'opérateur et lui appartenant. Les appuis déposés sont ensuite transportés sur un lieu de dépôt prévu à cet effet.
- En cas de malfaçons constatées, le SDE 07 s'engage à faire procéder, à ses propres frais, à la mise à niveau nécessaire.
- L'opérateur s'engage à mettre à disposition les matériels dans un délai compatible avec le bon déroulement du chantier, de manière à ne pas en rompre sa continuité.
- En tant que Déléataire, le SDE 07 devra être rémunéré :

- Pour son activité en propre de maitre d'ouvrage délégué selon les missions décrites ci-dessus
 - Pour le paiement des prestations et fournitures pré financées et payées par le SDE 07 pour le compte d'Orange
- Au regard du compte rendu du mandat adressé par le SDE 07 à Orange, ce dernier, remboursera le SDE 07 du coût des travaux de câblage, cependant il est de convention expresse que l'exécution des travaux est précédée d'un accord des parties sur les coûts unitaires de matériels et de main d'œuvre.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention locale entre le SDE 07 et ORANGE pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électronique du 14 octobre 2005

Le Président,

Patrick COUDENE

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le</p>
